

## Schème

### Code de déontologie de l'art-thérapeute

#### I - Obligations générales

- 1- L'art-thérapeute a une formation professionnelle approfondie, théorique et pratique, apte à lui donner une compétence de praticien en art-thérapie, et une solide pratique dans au moins une discipline artistique.
- 2- L'art-thérapeute s'assure une supervision par un tiers qualifié.
- 3- L'art-thérapeute, comme tout praticien du soin et de l'accompagnement, est soumis au secret professionnel dans les conditions définies par la Loi (Code Pénal). Il s'assure que toute personne travaillant avec lui respecte également les dispositions légales.
- 4- L'art-thérapeute lève le secret professionnel lorsqu'il constate que des sévices ou des mauvais traitements portent atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique du patient si la loi l'ordonne.
- 5- L'art-thérapeute doit se rapprocher des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un danger et/ou de sa vulnérabilité sur une personne mineure ou si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son intégrité physique et/ou psychique.
- 6- L'art-thérapeute connaît le domaine de compétence des autres professionnels de la santé et/ou du social.
- 7- Toute prise en charge doit être convenue ou signalée à un membre du corps médical. L'art-thérapeute collabore, avec d'autres professionnels de la santé.
- 8- L'art-thérapeute doit veiller à garantir son indépendance professionnelle.
- 9- L'art-thérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative ne peut en user pour augmenter sa clientèle.
- 10- L'art-thérapeute s'interdit de faire de lui-même une fausse représentation de son niveau de compétence professionnelle ou des services qu'il propose.
- 11- L'art-thérapeute s'abstient d'accepter, en plus de sa rémunération, tout avantage ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. Parallèlement, l'art-thérapeute ne doit offrir un tel avantage ou commission pour développer son activité.
- 12- L'art-thérapeute assure des soins basés sur un référentiel théorique soutenu par la communauté scientifique des sciences humaines, médicales et paramédicales et qui n'entraîne pas de procédés occultes ou ayant trait à des pratiques mystiques ou ésotériques.
- 13- L'art-thérapeute doit souscrire à une assurance en responsabilité civile professionnelle lorsqu'il travaille en cabinet privé ou lorsque l'employeur ne le couvre pas.

#### II - Obligations envers le patient / Les modalités du cadre et de l'accord thérapeutiques.

##### A - Le respect de la qualité des soins :

- 1- L'art-thérapeute a le devoir de donner les meilleurs soins dans les limites de ses compétences et d'agir dans l'intérêt du patient.
- 2- L'art-thérapeute veille à inscrire les patients dans un dispositif de soin pluridisciplinaire si nécessaire.
- 3- L'art-thérapeute renouvelle ses connaissances et tiens compte des nouveaux développements en art-thérapie et en psychopathologie clinique, ainsi que dans les champs de connaissances annexes de l'art-thérapie afin de faire progresser constamment la qualité de son travail.

##### B - Le respect du patient :

- 1- L'art-thérapeute définit un cadre thérapeutique, en informant le patient des aspects de son activité susceptibles de l'éclairer sur l'art-thérapie pour un éventuel engagement (avec notamment des précisions quant aux honoraires, horaires, durée, démarche thérapeutique, conditions de travail, etc).
- 2- L'art-thérapeute formalise ou concrétise le cadre thérapeutique pour lequel lui-même et le

patient s'engagent, par la mise en place conjointement d'un accord, oral ou écrit, sachant que cet accord pourra évoluer en fonction des nécessités du processus thérapeutique.

- 3- Avant tout engagement, l'art-thérapeute s'assure qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts par rapport au patient (tels que notamment une relation familiale ou d'amitié, échange commercial autre que la rétribution des prestations, double posture du praticien, rapport politique ou professionnel...).
- 4- Le patient, libre de s'engager dans l'accord thérapeutique avec l'art-thérapeute de son choix, peut interrompre les soins prodigués quand il le souhaite. L'art-thérapeute peut émettre un droit de réserve, le cas échéant.
- 5- L'art-thérapeute a le devoir de faciliter le changement de thérapeute, ou l'arrêt du travail entrepris lorsque cela lui semble nécessaire.
- 6- Dès lors qu'il y a accord thérapeutique, l'art-thérapeute est tenu de s'engager dans un soin.
- 7- L'art-thérapeute ne peut interrompre un accord thérapeutique avec un patient sans raison valable et suffisante. Sont notamment considérées comme raisons valables les suivantes :
  - le patient ne tire plus d'avantages du cadre de soin ;
  - la technique artistique dominante proposée par l'art-thérapeute ne s'avère plus adaptée aux besoins du patient ;
  - l'art-thérapeute se trouve en conflit d'intérêts ;
  - les conditions personnelles de l'art-thérapeute ;
  - l'art-thérapeute se trouve en difficulté ou en situation contre-transférentielle qu'il n'arrive pas à dépasser.

#### **C - Le respect de la personne :**

- 1- L'art-thérapeute respecte l'anonymat des personnes faisant appel à ses services.
- 2- L'art-thérapeute respecte l'intégrité et les valeurs propres du patient, dans le cadre de son accompagnement thérapeutique et du processus de changement.
- 3- L'art-thérapeute s'abstient de toute relation sexuelle avec le patient. Lors des séances d'art-thérapie en groupe, l'art-thérapeute interdit et le cas échéant, prend toute mesure propre à faire cesser le passage à l'acte sexuel entre participants et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.
- 4- L'art-thérapeute s'abstient d'entretenir des liens extérieurs à la relation thérapeutique avec le patient.
- 5- Dans le cadre de sa pratique professionnelle, l'art-thérapeute instaure une règle de non-violence sur les personnes et sur les biens.
- 6- Dans le cadre de sa pratique professionnelle, l'art-thérapeute évite toute action visant à diminuer ou violer les droits légaux ou civils des patients.
- 7- Lors de la mémorisation des données ou des productions relatives au patient, quelle qu'en soit la forme du support, l'art-thérapeute s'assure de la confidentialité de ces données.

#### **D - Le respect des productions du patient :**

- 1- Les productions du patient sont sa propriété, régie par le droit de la propriété intellectuelle.
- 2- L'art-thérapeute et le patient s'entendent sur le lieu de conservation des productions, pendant et après la thérapie, en adéquation avec les objectifs de soin.
- 3- En cas d'enregistrement d'œuvres, le patient, le cas échéant son tuteur ou son représentant légal, doit y consentir préalablement par accord écrit.
- 4- Pas d'enregistrement de séances
- 5- En cas d'utilisation de données concernant le patient lors d'interventions professionnelles de l'art-thérapeute ou de publications quelle qu'en soit la forme du support, l'art-thérapeute veille à l'anonymat de la personne et le cas échéant s'interdit de divulguer des informations permettant son identification. Il s'assure, préalablement, d'une autorisation par écrit de l'auteur des données, de son tuteur ou le cas échéant de son représentant légal, sauf si la prise en charge date depuis plus de 10 ans ou dans le cadre défini par le secret partagé.
- 6- Dans le cadre de l'art-thérapie, il ne peut y avoir d'exploitation financière des productions des patients.

### **III- Obligations de l'art-thérapeute envers ses partenaires professionnels**

- 1- L'art-thérapeute s'emploie à la communication des résultats de ses recherches auprès de ses confrères et d'autres professionnels intéressés, conscient que leur diffusion peut permettre de faire progresser la qualité des soins dispensés en art-thérapie, tout en étant soucieux des règles de confidentialité à respecter par rapport à ses patients.
- 2- Dans le cadre de la recherche, l'expérimentation par l'art-thérapeute est soumise aux règles d'éthique en vigueur concernant les recherches auprès de sujets humains.
- 3- La collaboration de l'art-thérapeute avec ses partenaires professionnels se fait suivant les règles de confidentialité appliquées dans le cadre du secret professionnel partagé.

### **IV - Application du code de déontologie**

- 1- L'art-thérapeute s'engage à respecter le présent code de déontologie dans le cadre de sa pratique professionnelle.
- 2- L'art-thérapeute fait respecter le présent code de déontologie auprès des personnes avec lesquelles il peut être amené à travailler, et notamment : patients, bénéficiaires et praticiens du soin en co-thérapie, stagiaires.